

3489

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple - Un But - Une Foi  
**MINISTRE DES FINANCES  
ET DU BUDGET**

MFB/DGB

Dakar le **22 JUIN 2022**

**LE MINISTRE**

**A**

**Mesdames, Messieurs,**

- **les ordonnateurs principaux des crédits du budget de l'Etat**
- **les Directeurs généraux et Agents comptables des agences d'exécution**

**Instruction relative à la délégation de maîtrise d'ouvrage des projets et programmes d'investissement des ministères et des institutions au profit des organismes publics ou privés et à l'exécution des dépenses y afférentes.**

Notre pays a transposé les sept directives du cadre harmonisé des finances publiques de l'UEMOA et engagé des réformes pour renforcer la transparence et la crédibilité des opérations budgétaires et financières de l'Etat.

Au titre de ces réformes effectives, figure l'amélioration de la classification des dépenses budgétaires. Ainsi, des dispositions ont été prises pour reclasser les « transferts en capital » au profit des agences d'exécution en « investissements exécutés par l'Etat ».

Cette option répond à la nécessité, d'une part, d'aligner la nomenclature relative aux natures économiques des dépenses sur les référentiels en matière de classification budgétaire et de production des statistiques de Finances publiques et d'autre part, de s'inscrire dans la perspective de la tenue de la comptabilité patrimoniale de l'Etat.

A cet égard, il convient de rappeler que tout ordonnateur principal des crédits du budget de l'Etat agissant en tant que maître d'ouvrage peut, au titre des projets et programmes d'investissement dont il a la charge, soit les réaliser directement au moyen des procédures de passation des marchés et suivant les procédures normales d'exécution de la dépense publique ou alors recourir à un maître d'ouvrage délégué (public ou privé) selon les dispositions en vigueur prévues par le Code des marchés publics.

La présente instruction a pour objectifs :

- i) de définir un cadre de gestion des investissements de l'Etat exécutés par les organismes publics ou privés (agences d'exécution) pour le compte des ordonnateurs principaux des crédits, ministres ou présidents d'institutions constitutionnelles et en leur qualité d'autorités contractantes ;
- ii) d'indiquer des modalités permettant de garantir la célérité dans l'exécution des dépenses pour les investissements confiés aux agences d'exécution assurant la maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions légales et réglementaires en général et au Code des marchés publics en particulier, dans ses dispositions relatives à la maîtrise d'ouvrage déléguée<sup>1</sup> ;
- iii) de disposer d'un support, qui doit être un cadre de référence pour les acteurs concernés, pour une mise en œuvre optimisée des projets d'investissement de l'Etat exécutés à travers la délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Elle permet de mettre en place un dispositif garantissant une meilleure prévisibilité des dépenses et leur programmation adéquate, en rapport avec la gestion de la trésorerie, mais également d'avoir une vision mieux partagée entre les ordonnateurs principaux des crédits (maitre d'ouvrage des projets d'investissements de l'Etat) et les responsables des agences d'exécution (maitre d'ouvrage déléguée desdits projets).

### **I. Préparation de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée**

Le recours à la maîtrise d'ouvrage déléguée se traduit par la signature d'une convention entre le maître d'ouvrage, autorité contractante et le maître d'ouvrage délégué pour mieux encadrer les obligations des parties signataires, en application des articles 2, 31, 32, 33, 34 du décret n° 2014 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics, modifié.

Le décret susvisé dispose en son article 31 qu'une autorité contractante « *...peut déléguer tout ou partie des attributions relatives à la passation et à l'exécution de marchés concernant la réalisation :*

- 1- d'ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures, y compris la fourniture de matériels et équipements nécessaires à leur exploitation ;*

---

<sup>1</sup> Articles 31,32,33,34 du décret n° 2014 -1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

*2- de programmes d'intérêt public ou projets inclus dans de tels programmes, comprenant un ensemble de travaux, fournitures et services.*

*Les règles de passation des marchés utilisées par le mandataire de l'autorité contractante dénommé maître d'ouvrage délégué sont celles qui s'appliquent à l'autorité contractante, sous réserve des adaptations nécessaires pour tenir compte de l'intervention du maître d'ouvrage délégué ».*

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée est bâtie sur la base des autorisations budgétaires de la loi de finances, à savoir : l'Autorisation d'Engagement inscrite dans le budget de l'Etat pour réaliser l'opération d'investissement sur la durée d'exécution prévue et les Crédits de Paiement inscrits annuellement pour le règlement des décomptes du maître d'œuvre (co-contractant du marché conclu avec l'autorité contractante).

Elle repose également sur les attributions et engagements convenus entre le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué.

Ainsi, tel que prévu par l'article 33 du Code des marchés publics, la convention précise expressément :

- *« l'ouvrage ou le projet qui fait l'objet de la convention, les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué, les conditions dans lesquelles l'autorité contractante, qui est à la fois maître d'ouvrage et ordonnateur principal des crédits, constate l'achèvement et la clôture de la mission du maître d'ouvrage délégué, les modalités de la rémunération de ce dernier, les pénalités qui lui sont applicables en cas de manquement à ses obligations et les conditions dans lesquelles la convention peut être résiliée ;*
- *le mode de financement des fournitures, services ou travaux ainsi que les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage fera l'avance de fonds nécessaires à l'accomplissement de la convention ou remboursera les dépenses exposées pour son compte et préalablement définies ;*
- *les modalités de mise en œuvre des contrôles technique, financier et comptable exercés par l'autorité contractante aux différentes phases de l'opération y compris les phases de la réalisation du marché qui sont soumises à l'approbation préalable de celle-ci ».*

La convention de maîtrise d'ouvrage déléguée peut couvrir un (1) ou plusieurs projets. Cependant, pour chaque projet, doit figurer en annexe les documents de référence,

notamment, le programme d'exécution technique et financière et l'étude détaillée de faisabilité.

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 33 du Code des marchés publics « *les rapports entre l'autorité contractante et le maître d'ouvrage délégué placé sous sa tutelle, sont régis par les textes législatifs et réglementaires qui leurs sont applicables* ». L'article 34 dudit Code précise les personnes pouvant se voir confiées les attributions de maître d'ouvrage délégué.

Le projet de convention est préparé par l'agence d'exécution, soumis à l'avis préalable de l'ordonnateur principal des crédits avant son approbation et signature par les parties.

Par ailleurs, pour les agences ayant pour missions d'assurer la réalisation de projets d'investissements publics et autres prestations au profit de leur tutelle, les documents contractuels (accords ou contrats de performance) entre elles et leurs ministères peuvent tenir lieu de convention et servir de support pour la mobilisation des ressources du budget de l'Etat, conformément aux textes qui les régissent.

Au besoin, ces contrats/accords peuvent être revus pour préciser davantage les modalités permettant un meilleur suivi et une meilleure prévisibilité des décaissements de chaque projet en tenant compte du rythme de réalisation des travaux et des engagements vis-à-vis des prestataires.

## **II. Elaboration du plan d'engagement des dépenses**

Au regard de ce qui précède pour chaque projet ou programme d'investissement public, il est requis annuellement un plan d'engagement <sup>2</sup> des dépenses, articulé au plan de passation des marchés et au plan de trésorerie ainsi que le plan de travail annuel budgétisé. Le plan d'engagement retrace, pour chaque projet/programme, les échéances trimestrielles d'engagement et d'ordonnancement des dépenses selon leurs natures économiques.

Le plan d'engagement des dépenses des projets résultant de la convention signée par les parties concernées, est transmis à la Direction générale du Budget pour s'assurer de sa sincérité et de sa soutenabilité budgétaire. Des ajustements peuvent être proposés, le cas échéant, le plan d'engagement des dépenses des projets est validé par les signataires de la convention.

---

<sup>2</sup> Voir annexe le format des plans d'engagement déjà paramétré dans le système d'information SYSBUDGEP.

Chaque ordonnateur principal des crédits s'assure que les éléments chiffrés figurant dans les conventions et leurs annexes sont adossés à des données réalistes, fiables et justifiées.

### **III. Les opérations de dépenses**

Les règles relatives à l'engagement, à la liquidation, à l'ordonnancement et au paiement des dépenses de l'Etat sont applicables.

#### **III.1 phase administrative de la dépense**

Conformément à la réglementation en vigueur et aux conditions et modalités convenues dans la convention signée entre les deux parties, les dépenses d'investissement dont les travaux sont confiés au maître d'ouvrage délégué, sont engagées, liquidées et ordonnancées maître d'ouvrage sur la base de son plan d'engagement validé par le ministère chargé des Finances.

Le Contrôleur budgétaire exerce ses différents contrôles de régularité et de conformité sur les propositions d'engagement et de liquidation des dépenses d'investissement dont les travaux sont confiés au maître d'ouvrage délégué.

Les propositions d'engagement et de liquidation sont effectuées et saisies, par l'ordonnateur principal des crédits, maître d'ouvrage, dans la plateforme support du budget programme (SYSBUDGEP). L'ordonnateur principal des crédits peut autoriser le maître d'ouvrage délégué de saisir directement les propositions d'engagement et de liquidation de la dépense dans le SYSBUDGEP.

A la demande de l'ordonnateur principal, le ministre chargé des Finances installe l'application chez le maître d'ouvrage délégué désigné et accorde les assignations qui siéent dans le système support.

#### **III.2 phase comptable de la dépense**

Les règlements des dépenses visées qui relèvent exclusivement des comptes assignataires des dépenses de l'Etat ne peuvent se faire qu'au bénéfice de l'autorité contractante, titulaire du marché, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Aucun paiement ne peut être effectué au profit du maître d'ouvrage délégué pour procéder ensuite à des règlements au profit du marché.

Les seuls paiements qui peuvent être effectués au profit du maître d'ouvrage délégué concernent uniquement la « *rémunération* » de ses prestations au titre de la délégation de maîtrise d'ouvrage et, le cas échéant « *l'avance de fonds nécessaire à l'accomplissement de la convention* » ou le remboursement des « *dépenses exposées* »

*pour son compte et préalablement définies* » prévus à l'article 33 du Code des marchés publics.

La présente instruction s'applique aux nouveaux projets et programmes d'investissement financés sur ressources internes du budget de l'Etat.

Concernant les projets et programmes d'investissement financés par des transferts du budget de l'Etat et présentant des marchés déjà conclus et ayant connu un début d'exécution, l'Agent comptable principal (ACP) concerné conserve son statut de comptable public assignataire des dépenses y afférentes jusqu'à la clôture définitive des contrats.

Le Directeur général du Budget, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur de la Direction centrale des Marchés publics et les responsables des fonctions financières des ministères et des institutions constitutionnelles et les Directeurs généraux et agents comptables principaux des agences d'exécution sont chargés de veiller, en relation avec l'ensemble des structures concernées de l'Etat, à la bonne exécution de la présente instruction.

